

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal, tenue au lieu ordinaire de session, le 8 mars 2021 à 13h sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Josef Mathis,
Monsieur Léo-Paul Côté,
Monsieur Martin Blanchette 13h15.

Monsieur Raymond Dumont,
Madame Céleste Simard,

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Belisle fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2021-03-34 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés.

ADOPTÉE

2021-03-35 ADOPTION DES ITEMS AJOUTÉS

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés.

- 6.11 Location de salle – Funérailles
- 10.2 Réfection du bureau pro-maire peinture
- 14.3 Concours de Pothiroton
- 14.4 Rencontre centième

ADOPTÉE

2021-03-36 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2021

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2021 tel que rédigé avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

2021-03-37 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents que les comptes énumérés sur la liste Co.02 pour valoir comme ci au long reproduite et formant un total de 71 425.87 \$ soient approuvés et payés.

ADOPTÉE

RAPPORT DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Mois : février Valeurs déclarées : - Permis numéros : aucun

ADMINISTRATION GÉNÉRALES:

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

Avis de motion

Monsieur Josef Mathis donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # **2021-03** modifiant le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme # 2012-08

Le règlement vise à :

- adhérer au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;
- nommer l'inspecteur en bâtiment comme secrétaire-adjoint au CCU.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation. Considérant que le bureau municipal est fermé au public vous pourrez le consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante :

www.municipalitelemieux.ca

Donné à Lemieux, le 8 mars 2021.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

Avis de motion

Madame Céleste Simard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # **2021-04** modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2012-09

Le règlement vise à :

- énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation. Considérant que le bureau municipal est fermé au public vous pourrez le consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante :

www.municipalitelemieux.ca

Donné à Lemieux, le 8 mars 2021.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

Avis de motion

Monsieur Raymond Dumont donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # **2021-05** modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06

Le règlement vise à :

- exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical);
- adhérer au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;
- harmoniser le coût des permis et certificats suite à l'adhésion au service d'inspection régional;
- modifier toute disposition facilitant l'application réglementaire par le fonctionnaire désigné.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation. Considérant que le bureau municipal est fermé au public vous pourrez le consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante :

www.municipalitelemieux.ca

Donné à Lemieux, le 8 mars 2021.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Lemieux
MRC de Bécancour
Province de Québec

Avis de motion

Monsieur Léo-Paul Côté donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil municipal le règlement suivant :

- Règlement # **2021-06** modifiant le règlement de zonage # 2012-03

Le règlement vise à :

- assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles et définir des critères d'encadrement de ces usages;
- autoriser la culture du cannabis et la culture du cannabis à des fins personnelles uniquement dans les zones A-01, AG-F-01, AG-F-02, AG-F-03, AG-F-04 et AG-F-05;

- interdire la culture du cannabis et la culture du cannabis à des fins personnelles dans les zones INST-01, M-01, M-02, M-03, P-01 et R-01;
- interdire la culture du cannabis à moins de 100 mètres d'un bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- interdire la culture du cannabis à moins de 500 mètres d'un périmètre urbain;
- interdire la culture du cannabis à des fins personnelles à moins de 20 mètres d'un bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- interdire spécifiquement l'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» dans les zones M-01 et M-03;
- clarifier certaines définitions et autres éléments.

Avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation. Considérant que le bureau municipal est fermé au public vous pourrez le consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante :

www.municipalitelemieux.ca

Donné à Lemieux, le 8 mars 2021.

Caroline Simoneau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-03-38 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME 2012-08

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a adhéré le 1er janvier 2021 au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme afin de nommer l'inspecteur en bâtiment comme secrétaire-adjoint au CCU et de modifier toute disposition à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars par Monsieur Josef Mathis ;

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le premier projet de règlement # 2021-03 modifiant le règlement sur le comité consultatif d'urbanisme # 2012-08.

ADOPTÉE

Article 1

Remplacement de l'article 15

L'article 15 est remplacé par le suivant :

15. Secrétaire et secrétaire-adjoint du comité consultatif d'urbanisme

Le directeur général de la municipalité agit comme secrétaire et l'inspecteur en bâtiment de la MRC de Bécancour agit comme secrétaire-adjoint du comité consultatif d'urbanisme. Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint du comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire et du secrétaire-adjoint, les membres du comité consultatif d'urbanisme choisissent, parmi eux, une personne pour remplacer temporairement le secrétaire. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

Le secrétaire temporaire ne touche à ce titre aucune rémunération.

Article 2 **Modification de l'article 20**

L'article 20 est modifié par le remplacement de la dernière phrase du 1er alinéa par la phrase suivante :

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint du comité n'ont pas de droit de vote.

Article 3 **Modification de l'article 22**

L'article 22 est modifié par le remplacement, au 2e alinéa, du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 4 **Modification de l'article 23**

L'article 23 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 2e alinéa, du texte «Le secrétaire» par le texte suivant : «Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint»;

2° par le remplacement, au 2e alinéa, du texte «du secrétaire» par le texte suivant : «du secrétaire ou du secrétaire-adjoint».

Article 5 **Modification de l'article 26**

L'article 26 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 6 **Modification de l'article 29**

L'article 29 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint du comité conservent les procès-verbaux et les documents officiels. Le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit faire parvenir au conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Article 7 **Modification de l'article 31**

L'article 31 est modifié par le remplacement du texte «secrétaire» par le texte suivant : «secrétaire ou le secrétaire-adjoint».

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2021-03-39 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DÉROGATION MINEURES 2012-09

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les dérogations mineures afin d'énumérer les exceptions à l'obtention d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars par Madame Céleste Simard;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Léo-Paul Côté,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le premier projet de règlement # 2021-04 modifiant le règlement sur les dérogations mineures # 2012-09.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 12

L'article 12 est modifié par le remplacement du 3e alinéa par le suivant :

Nonobstant les alinéas précédents, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure les éléments suivants :

- 1e les dispositions de tout règlement de contrôle intérimaire, que ce dernier soit de niveau local ou régional;
- 2e tout agrandissement, construction ou déplacement d'un bâtiment dans les cinq (5) premiers mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 3e les superficies et dimensions minimales de terrain pour les terrains situés en zone d'encadrement naturel ou pour les terrains partiellement et non desservis;
- 4e les dispositions relatives à la sécurité des piscines;
- 5e les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2021-03-40 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2012-06

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a adhéré le 1er janvier 2021 au service d'inspection régional offert par la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical), d'harmoniser le coût des permis et certificats suite à l'adhésion au service d'inspection régional ainsi que de modifier toute disposition facilitant l'application réglementaire par le fonctionnaire désigné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars par Monsieur Raymond Dumont;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Raymond Dumont ,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le premier projet de règlement # 2021-05 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 2012-06.

ADOPTÉE

Article 1**Modification de l'article 14**

L'article 14 est modifié par le remplacement du 1er alinéa par le suivant :

Le fonctionnaire désigné est le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement. En cas de vacance du poste ou d'incapacité d'agir, la MRC de Bécancour voit au remplacement de la personne dans les meilleurs délais.

Article 2**Modification de l'article 32**

L'article 32 est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 3**Modification de l'article 44**

L'article 44 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production du cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 4**Modification de l'article 59**

L'article 59 est modifié par le remplacement du texte «10.00 \$» par le texte suivant : «15.00 \$».

Article 5**Remplacement de l'article 60**

L'article 60 est remplacé par le suivant :

60. Permis de construction

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'érection, l'addition, l'implantation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est de 15.00 \$.

Le tarif pour l'émission de tout permis exigé pour l'implantation d'une piscine est de 15.00 \$.

Article 6**Remplacement de l'article 61**

L'article 61 est remplacé par le suivant :

61. Certificat d'autorisation

Un tarif de 15.00 \$ est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation suivant :
certificat d'autorisation relatif à tous travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau;

certificat d'autorisation relatif à tout projet d'aménagement incluant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai;

certificat d'autorisation relatif au déplacement et à la démolition d'une construction;

certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain;

certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame;

certificat d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

7e certificat d'autorisation relatif à l'installation d'un ouvrage de captation des eaux souterraines;

8e certificat d'autorisation relatif à une installation septique.

Aucun tarif n'est exigé pour l'émission de tout certificat d'autorisation relatif aux constructions et usages temporaires.

Article 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

2021-03-41 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2012-03

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Lemieux est en vigueur depuis le 27 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Lemieux peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'assimiler la culture du cannabis (commerciale) et la culture du cannabis à des fins personnelles (cannabis médical) à des usages agricoles, de définir des critères et des distances séparatrices afin de mieux encadrer ces usages, d'interdire spécifiquement la vente de cannabis dans les zones M-01 et M-03 ainsi que de clarifier certaines définitions et autres éléments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mars par Monsieur Léo-Paul Côté

SUR PROPOSITION DE Madame Céleste Simard,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Lemieux adopte le premier projet de règlement # 2021-06 modifiant le règlement de zonage # 2012-03.

ADOPTÉE

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Cannabis

Cannabis au sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Le cannabis comprend également tous les produits contenant du cannabis de toute forme (frais, séché, extrait, concentré, etc.) tels que vaporisateurs d'huile, crèmes topiques, produits comestibles, etc.

2° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale servant à limiter un terrain ou un espace et à préserver l'intimité. Une haie est composée d'arbustes ou de conifères (notamment de cèdres) taillés. Les haies brise-vent et les alignements d'arbres sont exclus de cette définition).

3° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Résidence principale

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que la personne indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

4° par le remplacement de la définition du terme « Terrain » par la suivante :

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

5° par le remplacement de la définition du terme « Terrain adjacent » par la suivante :

Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Article 2

Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe «Agriculture» par les cinq lignes suivantes :

Agriculture	I. Avec élevage
	II. Sans élevage
	III. Activités para-agricoles
	IV. Culture du cannabis
	V. Culture du cannabis à des fins personnelles

Article 3

Modification de l'article 37

L'article 37 est modifié par l'insertion, entre le 1er et le 2e alinéa, de l'alinéa suivant :

La culture, la production, la transformation et l'entreposage du cannabis sont exclus de la classe d'usage Industrie légère. Ces usages sont plutôt assimilables au groupe Agriculture et aux classes d'usage Culture du cannabis et Culture du cannabis à des fins personnelles.

Article 4

Modification de l'article 41

L'article 41 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC).

Article 5

Modification de l'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte «trois (3)» par le texte suivant : «cinq (5)».

Article 6

Modification de la sous-section 6 de la section I du chapitre V

La sous-section 6 de la section I du chapitre V est modifiée par l'ajout des articles 58.1 et 58.2 suivants :

58.1 Classe IV Culture du cannabis

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins récréatives ou médicales et dans un but de commercialisation et de distribution.

La culture peut se faire à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de transformation et d'entreposage du cannabis sont permises sur la même unité foncière qu'où s'exerce la culture du cannabis.

58.2 Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

Cette classe comprend la culture et la production du cannabis à des fins médicales, sur prescription d'un médecin, et pour une utilisation personnelle se déroulant à l'intérieur d'un bâtiment accessoire d'usage résidentiel.

La résidence sur le terrain où s'exerce la culture du cannabis doit être la résidence principale du producteur.

L'expression «résidence principale» s'entend d'une résidence où le producteur, une personne physique, y demeure de façon habituelle, où ses activités familiales et sociales y sont centralisées et où l'adresse de la résidence correspond à celle que le producteur indique aux ministères et organismes du gouvernement. Par conséquent, une même personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

La culture du cannabis s'exerçant sur un terrain ne peut être supérieure à la prescription médicale du médecin pour un maximum de deux (2) propriétaires.

Le cannabis produit doit être consommé uniquement par les propriétaires de la résidence où s'exerce l'activité.

Article 7

Modification de l'article 65

L'article 65 est modifié par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Nonobstant le 5e paragraphe de l'alinéa précédent, lorsque l'industrie légère se trouve en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), l'écran végétal obligatoire peut être aménagé autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage industriel plutôt que le long de la limite du terrain lorsque le terrain adjacent est un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

Article 8

Modification de la section II du chapitre V

La section II du chapitre V est modifiée par l'ajout, entre les articles 67 et 68, de l'article 67.1 suivant :

67.1 Groupe Agriculture – Classe IV Culture du cannabis

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe IV doit respecter les normes suivantes :

- 1e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e un écran végétal d'au moins 5 mètres de largeur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis, le long de toute limite commune de ce terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel ou autour de la partie du terrain où s'exerce l'usage de culture du cannabis;
- 3e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 100 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 4e l'activité de culture du cannabis et tout bâtiment servant à la transformation ou l'entreposage du cannabis doivent être localisés à au moins 500 mètres de tout périmètre urbain;
- 5e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 9

Ajout de la section IV du chapitre V

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section IV suivante :

Section IV Normes d'usage secondaire à l'habitation

68.2 Autorisation d'usage

L'autorisation de l'exercice d'un usage à titre d'usage secondaire à l'habitation, accordée par le présent règlement, est soumise au respect des normes d'usage prescrites à la présente section.

68.3 Groupe Agriculture – Classe V Culture du cannabis à des fins personnelles

L'exercice d'un usage du groupe Agriculture classe V doit respecter les normes suivantes :

- 1e l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel;
- 2e le bâtiment où s'exerce l'usage doit respecter les normes de localisation et d'édification d'un bâtiment accessoire au résidentiel (un garage, une remise, etc.) en plus des normes prescrites au présent article;
- 3e les opérations reliées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e les opérations reliées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 5e le bâtiment dans lequel s'effectue la production du cannabis doit être localisé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal d'usage résidentiel voisin;
- 6e la superficie occupée par l'usage secondaire visé doit demeurer inférieure à 30% de la superficie totale du bâtiment principal résidentiel;
- 7e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 8e aucun affichage n'est autorisé;
- 9e aucune personne résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage ne peut être employée;
- 10e l'activité de production du cannabis ne doit pas être visible de la voie publique;
- 11e lorsque l'activité cesse de façon définitive, les bâtiments et les lieux doivent être remis à l'état initial correspondant à l'état avant que l'activité de production ne débute ou être convertis en garage ou en remise accessoires au résidentiel;
- 12e la municipalité peut, en tout temps, exiger du propriétaire qu'il fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels il est assujéti sont rencontrés.

Article 10

Modification de l'article 207

L'article 207 est modifié par le remplacement, au 4e alinéa, du texte « à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant. » par le texte suivant :

et ce, à au moins trois (3) mètres de la ligne de ladite rue. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment accessoire est un garage et que l'accès au garage par le véhicule automobile se fait par la façade du bâtiment qui se trouve face à ladite rue, une marge latérale ou arrière sur rue d'au moins six (6) mètres doit être laissée entre la façade où on retrouve la porte de garage et la rue.

Article 11

Remplacement de l'article 211

L'article 211 est remplacé par le suivant :

211. Bâtiment accessoire attaché à une résidence

Un bâtiment accessoire attaché, joint ou incorporé à une résidence fait partie intégrante de cette résidence. Il doit respecter les normes de localisation d'un bâtiment principal.

Article 12**Modification de l'article 298**

L'article 298 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les clôtures électriques sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme. Les clôtures en fil barbelé sont permises uniquement pour les enclos des animaux de ferme et pour la culture du cannabis à titre d'usage principal.

Article 13**Modification du tableau de l'article 336.4**

Le tableau de l'article 336.4 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

Article 14**Modification de l'article 351**

L'article 351 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 336.4, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 329 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 330.

Article 15**Modification de l'annexe 2**

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 16**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉ LE 2021

2021-03-42 ADOPTION DES GRILLES DE SPÉCIFICATION

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les grilles de spécification.

USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
Résidentiel				
I Unifamiliale isolée	24		•	
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31		•	
IX Maisons mobiles	32/142-143		•	
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35		•	1
Industriel				
I Industrie artisanale	36		•	1
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64		•	1
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47		•	
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49		•	
VI Agrotouristique	50		•	1
VII Événements spéciaux	51		•	1/2
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56		•	
II Sans élevage	57		•	
III Activités para-agricoles	58		•	1
IV Culture du cannabis	58.1/67.1		•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		•	3
Forêt				
I Exploitation forestière	59		•	
II Services forestiers	60		•	
III Activités forestières connexes	61		•	
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1		•	
II Équipement public de télécommunication	62.2		•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Avant		79	15 m.
Arrière		80	9 m.
Latérale avec ouverture		81	4 m.
Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
Hauteur min.		84	4 m.
Hauteur max.		85	12 m.
Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
Usage résidentiel		166	•
Usage comm., ind., récré.		167	•
Usage agricole		168	•
Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Abri forestier		136-137	•
Spectacle érotique		138	
Cour à rebuts auto.		139-140	
Chauffage extérieur		141	•
Poste d'essence		144-155	
Café terrasse		156	
Chenil		157-161	•
Éolienne domestique		162-164	•
Panneaux solaires		165	•
Construction souterraine		171	•
Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
Lot distinct			•
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).



USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•		
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•		
IX Maisons mobiles	32/142-143	•		
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35	•	1	
Industriel				
I Industrie artisanale	36	•	1	
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1	
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47	•		
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49	•		
VI Agrotouristique	50	•	1	
VII Événements spéciaux	51	•	1/2	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56	•		
II Sans élevage	57	•		
III Activités para-agricoles	58	•	1	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•		
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3	
Forêt				
I Exploitation forestière	59	•		
II Services forestiers	60	•		
III Activités forestières connexes	61	•		
Extraction				
I Activités extractives	62/68	•		
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
	Latérale sur rue	83	6 m.

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Éolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
	Rue publique		

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•		
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•		
IX Maisons mobiles	32/142-143	•		
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35	•	1	
Industriel				
I Industrie artisanale	36	•	1	
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1	
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47	•		
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49	•		
VI Agrotouristique	50	•	1	
VII Événements spéciaux	51	•	1/2	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56	•		
II Sans élevage	57	•		
III Activités para-agricoles	58	•	1	
IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•		
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3	
Forêt				
I Exploitation forestière	59	•		
II Services forestiers	60	•		
III Activités forestières connexes	61	•		
Extraction				
I Activités extractives	62/68	•		
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
	Arrière	80	9 m.
	Latérale avec ouverture	81	4 m.
	Latérale sans ouverture	82	4 m.
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Hauteur min.	84	4 m.
	Hauteur max.	85	12 m.
	Coeff. emprise au sol max.	86	25 %
	Nbre de logements max.	87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	166	•
	Usage comm., ind., récré.	167	•
	Usage agricole	168	•
	Sur terrain vacant	169	
	Étalage extérieur	170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	136-137	•
	Spectacle érotique	138	
	Cour à rebuts auto.	139-140	
	Chauffage extérieur	141	•
	Poste d'essence	144-155	
	Café terrasse	156	
	Chenil	157-161	•
	Eolienne domestique	162-164	•
	Panneaux solaires	165	•
	Construction souterraine	171	•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Lot distinct		•
	Raccordement aqueduc		
	Raccordement égout		
	Puits et installation septique		•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24		•	
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31		•	
IX Maisons mobiles	32/142-143		•	
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35		•	1
Industriel				
I Industrie artisanale	36		•	1
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64		•	1
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47		•	
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49		•	
VI Agrotouristique	50		•	1
VII Événements spéciaux	51		•	1/2
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67		•	3
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56		•	
II Sans élevage	57		•	
III Activités para-agricoles	58		•	1
IV Culture du cannabis	58.1/67.1		•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		•	4
Forêt				
I Exploitation forestière	59		•	
II Services forestiers	60		•	
III Activités forestières connexes	61		•	
Extraction				
I Activités extractives	62/68		•	
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1		•	
II Équipement public de télécommunication	62.2		•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Avant		79	15 m.
Arrière		80	9 m.
Latérale avec ouverture		81	4 m.
Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
Hauteur min.		84	4 m.
Hauteur max.		85	12 m.
Coef. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
Usage résidentiel		166	•
Usage comm., ind., récré.		167	•
Usage agricole		168	•
Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Abri forestier		136-137	•
Spectacle érotique		138	
Cour à rebuts auto.		139-140	
Chauffage extérieur		141	•
Poste d'essence		144-155	
Café terrasse		156	
Chenil		157-161	•
Éolienne domestique		162-164	•
Panneaux solaires		165	•
Construction souterraine		171	•
Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
Lot distinct			•
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Seule une caserne d'incendie est autorisée. Les autres usages de la classe « services gouvernementaux » sont interdits.
NOTE 4	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation

! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.

! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24		•	
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31		•	
IX Maisons mobiles	32/142-143		•	
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35		•	1
Industriel				
I Industrie artisanale	36		•	1
II Industrie légère	37/65		•	2
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64		•	1
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64		•	2/3
V Liés à l'automobile	43/64		•	2
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46			
III Usage extensif	47		•	
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49		•	
VI Agrotouristique	50		•	1
VII Événements spéciaux	51		•	1/4
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56		•	
II Sans élevage	57		•	
III Activités para-agricoles	58		•	1
IV Culture du cannabis	58.1/67.1		•	
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		•	5
Forêt				
I Exploitation forestière	59		•	
II Services forestiers	60		•	
III Activités forestières connexes	61		•	
Extraction				
I Activités extractives	62/68		•	
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1		•	
II Équipement public de télécommunication	62.2		•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Avant		79	15 m.
Arrière		80	9 m.
Latérale avec ouverture		81	4 m.
Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
Hauteur min.		84	4 m.
Hauteur max.		85	12 m.
Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87	

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
Usage résidentiel		166	•
Usage comm., ind., récré.		167	•
Usage agricole		168	•
Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	•

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Abri forestier		136-137	•
Spectacle érotique		138	
Cour à rebuts auto.		139-140	
Chauffage extérieur		141	•
Poste d'essence		144-155	
Café terrasse		156	
Chenil		157-161	•
Eolienne domestique		162-164	•
Panneaux solaires		165	•
Construction souterraine		171	•
Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
Lot distinct			•
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé uniquement sur le terrain situé au 331, chemin de la Rivière (lot 93-P)
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage principal ou secondaire
NOTE 4	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 5	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
	! Un écran tampon d'au moins 5 mètres de largeur entre l'usage industriel et résidentiel doit être aménagé (voir art. 65).
	! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.
	! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	
	II Unifamiliale jumelée	25		
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28		
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30		
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31	•	
	IX Maisons mobiles	32/142-143	•	
	X Roulotte	33		
	XI Résidences communautaires	34		
	XII Logements intergénérationnels	35	•	1
Industriel				
	I Industrie artisanale	36	•	1
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	1
	II De proximité	40/64		
	III Vente au détail de produits divers	41/64		
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64		
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46		
	III Usage extensif	47	•	
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49	•	
	VI Agrotouristique	50	•	1
	VII Événements spéciaux	51	•	1/2
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56	•	
	II Sans élevage	57	•	
	III Activités para-agricoles	58	•	1
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1	•	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3	•	3
Forêt				
	I Exploitation forestière	59	•	
	II Services forestiers	60	•	
	III Activités forestières connexes	61	•	
Extraction				
	I Activités extractives	62/68	•	
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	15 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	4 m.
Hauteur max.	85	12 m.	
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %	
Nbre de logements max.	87		

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	•
Usage comm., ind., récré.	167	•	
Usage agricole	168	•	
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170	•	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	•
Spectacle érotique	138		
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141	•	
Poste d'essence	144-155		
Café terrasse	156		
Chenil	157-161	•	
Éolienne domestique	162-164	•	
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct		
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			
Puits et installation septique			•
Rue publique			
Rue publique ou privée			•

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation
<p>! Pour tout usage non agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise.</p> <p>! Les distances séparatrices relatives aux odeurs s'appliquent (voir chapitres XIII et XIV).</p>	



	LOTISSEMENT EN MILIEU DESSERVI				
	Groupe et classe d'usage	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m.)	Profondeur minimale (m.)	Note
	Résidentiel				
	I Unifamiliale isolée	660	22	30	
	II Unifamiliale jumelée	660	22	30	
	III Unifamiliale en rangée	660	22	30	
	IV Bifamiliale isolée	660	22	30	
	V Bifamiliale jumelée	1000	30	30	
	VI Bifamiliale en rangée	660	22	30	
	VII Habitations multiples	2000	40	50	
	VIII Chalets	375	14	22	
	IX Maisons mobiles	500	22	30	
	X Roulotte				
	XI Résidences communautaires	2000	40	50	
	XII Logements intergénérationnels				1
	Industriel				
	I Industrie artisanale				1
	II Industrie légère	3000	50	30	
	Commerces et services				
	I Associé à l'usage résidentiel				1
	II De proximité	630	21	30	
	III Vente au détail de produits divers	630	21	30	
	IV À incidence élevée	2000	40	50	
	V Liés à l'automobile	630	21	30	
	VI Hébergement et restauration	630	21	30	
	Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	3000	21	30	
	II Parcs et espaces verts				
	III Usage extensif				
	IV Usage intensif				
	V Conservation				
	VI Agrotouristique				1
	VII Événements spéciaux	3000	50	30	
	Institutionnel				
	I Services éducationnels	2000	30	30	
	II Services religieux	2000	30	30	
	III Services gouvernementaux	2000	30	30	
	IV Service divers	2000	30	30	
	Agriculture				
	I Avec élevage	3000	50	50	
	II Sans élevage	3000	50	50	
	III Activités para-agricoles	3000	50	50	
	IV Culture du cannabis	3000	50	50	
	V Culture du cannabis à des fins personnelles				1
	Forêt				
	I Exploitation forestière	3000	50		
	II Services forestiers	3000	50	50	
	III Activités forestières connexes	3000	50	50	
	Extraction				
	I Activités extractives	10 000	100	75	
	Services publics				
	I Équipements d'utilité publique				
	II Équipement public de télécommunication				

NOTE 1	Les dispositions applicables au bâtiment principal auquel ces usages sont associés s'appliquent
!	Pour connaître les normes de lotissement exigées en milieu partiellement desservi et non desservi, voir l'article 42 du règlement de lotissement
!	Des normes particulières s'appliquent pour les lots desservis à l'intérieur d'un corridor riverain, voir l'article 43 du règlement de lotissement
!	Des normes particulières s'appliquent pour les postes d'essence, voir l'article 45 du règlement de lotissement
!	Des normes particulières s'appliquent pour les lots à l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, voir l'article 336.4 du règlement de zonage



USAGES	Groupes et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24			
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30			
VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
IX Maisons mobiles	32/142-143			
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34			
XII Logements intergénérationnels	35			
Industriel				
I Industrie artisanale	36			
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64			
II De proximité	40/64			
III Vente au détail de produits divers	41/64			
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64			
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66	•	1	
II Parcs et espaces verts	46	•	1	
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48	•	1	
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Événements spéciaux	51	•	2	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67	•	1	
II Services religieux	53/67	•	1	
III Services gouvernementaux	54/67	•	1	
IV Services divers	55/67	•	1	
Agriculture				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/67.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3			
Forêt				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	8 m.
Arrière	80	9 m.	
Latérale avec ouverture	81	4 m.	
Latérale sans ouverture	82	4 m.	
Latérale sur rue	83	6 m.	

ÉDIFICATION		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	4 m.
Hauteur max.	85	15 m.	
Coeff. emprise au sol max.	86	30 %	
Nbre de logements max.	87		

ENTREPOSAGE EXTERIEUR		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	
Usage comm., ind., récré.	167		
Usage agricole	168		
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170		

USAGES SPÉCIFIQUES		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	
Spectacle érotique	138		
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141		
Poste d'essence	144-155		
Café terrasse	156		
Chenil	157-161		
Éolienne domestique	162-164		
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		

CONDITIONS		Autorisé
	Lot distinct	•
Raccordement aqueduc		
Raccordement égout	•	
Puits et installation septique		
Rue publique	•	
Rue publique ou privée		

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
	I Unifamiliale isolée	24	•	1
	II Unifamiliale jumelée	25	•	
	III Unifamiliale en rangée	26		
	IV Bifamiliale isolée	27		
	V Bifamiliale jumelée	28	•	
	VI Bifamiliale en rangée	29		
	VII Habitations multiples	30	•	1
	VIII Chalets et maisons de villégiature	31		
	IX Maisons mobiles	32/142-143		
	X Roulottes	33		
	XI Résidences communautaires	34	•	2
	XII Logements intergénérationnels	35	•	2
Industriel				
	I Industrie artisanale	36		
	II Industrie légère	37/65		
Commerces et services				
	I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	2
	II De proximité	40/64	•	1
	III Vente au détail de produits divers	41/64	•	1/3
	IV À incidence élevée	42/64		
	V Liés à l'automobile	43/64		
	VI Hébergement et restauration	44/64	•	1
Culture, récréation et loisirs				
	I Activité culturelle	45/66		
	II Parcs et espaces verts	46	•	
	III Usage extensif	47		
	IV Usage intensif	48		
	V Conservation	49		
	VI Agrotouristique	50		
	VII Événements spéciaux	51		
Institutionnel				
	I Services éducationnels	52/67		
	II Services religieux	53/67		
	III Services gouvernementaux	54/67		
	IV Services divers	55/67		
Agriculture				
	I Avec élevage	56		
	II Sans élevage	57		
	III Activités para-agricoles	58		
	IV Culture du cannabis	58.1/67.1		
	V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3		
Forêt				
	I Exploitation forestière	59		
	II Services forestiers	60		
	III Activités forestières connexes	61		
Extraction				
	I Activités extractives	62/68		
Services publics				
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•	
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•	

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant		79
Arrière		80	9 m.
Latérale avec ouverture		81	3 m.
Latérale sans ouverture		82	2 m.
Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION		Réf. art.	
	Hauteur min.		84
Hauteur max.		85	10 m.
Coeff. emprise au sol max.		86	25 %
Nbre de logements max.		87	4

ENTREPOSAGE EXTERIEUR			
	Usage résidentiel	166	•
Usage comm., ind., récré.	167		
Usage agricole	168		
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170		

USAGES SPÉCIFIQUES			
	Abri forestier	136-137	
Spectacle érotique	138		
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141		
Poste d'essence	144-155	•	
Café terrasse	156	•	
Chenil	157-161		
Éolienne domestique	162-164		
Panneaux solaires	165	•	
Construction souterraine	171	•	
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	•	

CONDITIONS			
	Lot distinct		
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			•
Puits et installation septique			
Rue publique			•
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone



USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•	1	
II Unifamiliale jumelée	25	•		
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27	•	1	
V Bifamiliale jumelée	28	•		
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30	•	1	
VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
IX Maisons mobiles	32/142-143			
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34	•	2/3	
XII Logements intergénérationnels	35	•	2	
Industriel				
I Industrie artisanale	36			
II Industrie légère	37/65			
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64	•	2	
II De proximité	40/64	•	1	
III Vente au détail de produits divers	41/64	•	1	
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64	•	1	
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66			
II Parcs et espaces verts	46	•		
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Événements spéciaux	51			
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67			
II Services religieux	53/67			
III Services gouvernementaux	54/67			
IV Services divers	55/67			
Agriculture				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/67.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3			
Forêt				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
	Avant	79	
Arrière	80		9 m.
Latérale avec ouverture	81		3 m.
Latérale sans ouverture	82		2 m.
Latérale sur rue	83		6 m.

ÉDIFICATION		Réf. art.	Autorisé
	Hauteur min.	84	
Hauteur max.	85		10 m.
Coeff. emprise au sol max.	86		25 %
Nbre de logements max.	87		4

ENTREPOSAGE EXTERIEUR		Réf. art.	Autorisé
	Usage résidentiel	166	
Usage comm., ind., récré.	167		
Usage agricole	168		
Sur terrain vacant	169		
Étalage extérieur	170		

USAGES SPÉCIFIQUES		Réf. art.	Autorisé
	Abri forestier	136-137	
Spectacle érotique	138		
Cour à rebuts auto.	139-140		
Chauffage extérieur	141		
Poste d'essence	144-155		•
Café terrasse	156		•
Chenil	157-161		
Éolienne domestique	162-164		
Panneaux solaires	165		•
Construction souterraine	171		•
Poulailler d'agrément	182.1-182.7		•

CONDITIONS		Réf. art.	Autorisé
	Lot distinct		
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			•
Puits et installation septique			
Rue publique			•
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
13-02-2020	2019-7	

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal



USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Résidentiel			
I Unifamiliale isolée	24	•	1	
II Unifamiliale jumelée	25			
III Unifamiliale en rangée	26			
IV Bifamiliale isolée	27			
V Bifamiliale jumelée	28			
VI Bifamiliale en rangée	29			
VII Habitations multiples	30	•	2	
VIII Chalets et maisons de villégiature	31			
IX Maisons mobiles	32/142-143			
X Roulottes	33			
XI Résidences communautaires	34	•	2/3/4	
XII Logements intergénérationnels	35			
Industriel				
I Industrie artisanale	36			
II Industrie légère	37/65	•	2/5	
Commerces et services				
I Associés à l'usage résidentiel	39/64			
II De proximité	40/64	•	2	
III Vente au détail de produits divers	41/64	•	2/6	
IV À incidence élevée	42/64			
V Liés à l'automobile	43/64			
VI Hébergement et restauration	44/64	•	2/7	
Culture, récréation et loisirs				
I Activité culturelle	45/66	•	2	
II Parcs et espaces verts	46	•	2	
III Usage extensif	47			
IV Usage intensif	48			
V Conservation	49			
VI Agrotouristique	50			
VII Événements spéciaux	51	•	3	
Institutionnel				
I Services éducationnels	52/67	•	2	
II Services religieux	53/67	•	2	
III Services gouvernementaux	54/67	•	2	
IV Services divers	55/67	•	2	
Agriculture				
I Avec élevage	56			
II Sans élevage	57			
III Activités para-agricoles	58			
IV Culture du cannabis	58.1/67.1			
V Culture du cannabis à des fins personnelles	58.2/68.3			
Forêt				
I Exploitation forestière	59			
II Services forestiers	60			
III Activités forestières connexes	61			
Extraction				
I Activités extractives	62/68			
Services publics				
I Équipement d'utilité publique	62.1	•		
II Équipement public de télécommunication	62.2	•		

MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Avant		79	8 m.
Arrière		80	9 m.
Latérale avec ouverture		81	4 m.
Latérale sans ouverture		82	4 m.
Latérale sur rue		83	6 m.

ÉDIFICATION	Norme	Réf. art.	Autorisé
Hauteur min.		84	4 m.
Hauteur max.		85	15 m.
Coeff. emprise au sol max.		86	30 %
Nbre de logements max.		87	6

ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Norme	Réf. art.	Autorisé
Usage résidentiel		166	
Usage comm., ind., récré.		167	
Usage agricole		168	
Sur terrain vacant		169	
Étalage extérieur		170	

USAGES SPÉCIFIQUES	Norme	Réf. art.	Autorisé
Abri forestier		136-137	
Spectacle érotique		138	
Cour à rebuts auto.		139-140	
Chauffage extérieur		141	
Poste d'essence		144-155	•
Café terrasse		156	•
Chenil		157-161	
Eolienne domestique		162-164	
Panneaux solaires		165	•
Construction souterraine		171	•
Poulailler d'agrément		182.1-182.7	

CONDITIONS	Norme	Réf. art.	Autorisé
Lot distinct			•
Raccordement aqueduc			
Raccordement égout			•
Puits et installation septique			
Rue publique			•
Rue publique ou privée			

MODIF.	Date	Règlement #
	21-02-2019	2018-05
	13-02-2020	2019-7

NOTE 1	L'usage est autorisé uniquement lorsqu'une résidence communautaire est exercée dans le même bâtiment
NOTE 2	Les usages mixtes sont autorisés (art. 68.1)
NOTE 3	Usage de plein droit à titre d'usage secondaire
NOTE 4	Usage de plein droit à titre d'usage principal
NOTE 5	Seules les industries légères suivantes sont autorisées : aliments et boissons
NOTE 6	L'usage «succursale de la Société québécoise du cannabis (SQDC)» est spécifiquement interdit dans la zone
NOTE 7	Les bars sont spécifiquement interdits



USAGES	Norme	Réf. art.	Autorisé	Note
	Avant	79	6 m.	
Arrière	80	9 m.		
Latérale avec ouverture	81	3 m.		
Latérale sans ouverture	82	2 m.		
Latérale sur rue	83	6 m.		
Hauteur min.	84	4 m.		
Hauteur max.	85	10 m.		
Coeff. emprise au sol max.	86	25 %		
Nbre de logements max.	87	4		
Usage résidentiel	166	•		
Usage comm., ind., récré.	167			
Usage agricole	168			
Sur terrain vacant	169			
Étalage extérieur	170			
Abri forestier	136-137			
Spectacle érotique	138			
Cour à rebuts auto.	139-140			
Chauffage extérieur	141			
Poste d'essence	144-155			
Café terrasse	156			
Chenil	157-161			
Éolienne domestique	162-164			
Panneaux solaires	165	•		
Construction souterraine	171	•		
Poulailler d'agrément	182.1-182.7	•		
Lot distinct			•	
Raccordement aqueduc				
Raccordement égout			•	
Puits et installation septique				
Rue publique			•	
Rue publique ou privée				
Date	Règlement #			
21-02-2019	2018-05			
13-02-2020	2019-7			
NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire			
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal			



ADOPTÉE

2021-03-44 ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC À L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE VILLE DE NICOLET

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux est signataire de l'Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet (ci-après « l'Entente ») par laquelle celle-ci donne compétence sur l'ensemble de son territoire à la Cour municipale commune de Ville de Nicolet pour le traitement des constats d'infraction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-François-du-Lac désire se joindre à la Cour municipale commune de Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une municipalité peut adhérer à une entente sur l'établissement d'une cour municipale commune déjà existante, par règlement de son conseil et aux conditions prévues par l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de l'Entente, une municipalité peut adhérer à la présente entente par l'obtention, par voie de résolution, du consentement

unanime des municipalités déjà parties à l'Entente, et en acceptant, par règlement, les conditions de l'Entente;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Madame Céleste Simard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De consentir à l'adhésion de la municipale de Saint-François-du-Lac à l'*Entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de Ville de Nicolet* en vigueur, et ce, aux mêmes conditions et modalités que celles décrites dans l'Entente.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de faire parvenir copie conforme de la présente résolution à la municipalité de Saint-François-du-Lac afin que celle-ci obtienne l'autorisation d'adhérer à la Cour municipale commune de Nicolet du gouvernement en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01).

ADOPTÉ

2021-03-45 DÉCHIQUETAGE DE PAPIER AU BUREAU MUNICIPALE

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser qu'Émilie travail 4 jours et demi donc 1 jour et demi pour le déchetage de papier.

ADOPTÉE

APPUI ENVERS LA CAMPAGNE VERS DES COLLECTIVITÉS DURABLE : REMETTRE AU CONSEIL D'AVRIL

2020-03-46 ADHÉSION GROBEC POUR L'ANNÉE 2021

Sur proposition de Monsieur Raymond Dumont, il est résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler l'adhésion annuelle GROBEC pour l'année 2021 au montant de 75\$

ADOPTÉE

2021-03-47 SÉANCE DU CONSEIL AVRIL

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents de faire la séance du conseil d'avril en présentiel à 14 heure au lieu de 20 heure considérant que le couvre-feu du gouvernement du Québec est toujours actif.

ADOPTÉE

2021-03-48 LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

Considérant que M. Henri-Paul Dorion a été conseillers pour la Municipalité de Lemieux pendant de nombreuses années;

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'offrir la location de la salle pour une journée totalisant un montant de 150\$ à l'occasion de ses funérailles.

ADOPTÉE

URBANISME :

2021-03-49 DEMANDE DE CANCELLER LES TAXES DE SERVICE AU 649 RANG DES CYPRES

Considérant qu'après l'incendie le 9 janvier 2019, qui a ravagé la résidence au 649 rang des Cyprès n'a pas été reconstruite;

Considérant que le droit de reconstruite a été perdu après un an de l'incendie;

Sur proposition de Monsieur Josef Mathis, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'enlever les taxes de service sur le compte de taxe matricule 0926 30 8030.

ADOPTÉE

ÉGOUTS ET ASSAINISSEMENT : Rien à signaler.

VOIRIE:

2021-03-49 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU LOCAL

Sur proposition de Monsieur Léo-Paul Côté, il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la ou les chemins pour un montant subventionné de 148 217 \$, conformément aux exigences du Ministère des Transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

ADOPTÉE

ÉDIFICES ET ÉQUIPEMENTS :

2021-03-51 ACCOMPAGNEMENT EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE.

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'offre de service professionnels GAAMA concernant l'évaluation et les recommandations en ce qui a trait au système de chauffage, climatisation et électricité de l'Église de Lemieux et autorise la directrice générale à signer l'entente entre la SADC et la municipalité de Lemieux.

ADOPTÉE

Réunion de travail avec Jocelyn pour le règlement des ponceaux le 22 mars prochain.

2021-03-52 RÉFECTION DU BUREAU PRO-MAIRE

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser de repeindre le bureau des pro-maires.

ADOPTÉE

TÂCHES DES ÉLUS ET AUTRES

MRC ET AUTRES

MONSIEUR Le Maire a participé à la dernière réunion de la MRC tenue le 10 février 2021.

Il y fut question :

- Avis de conformité : Municipalité de Parisville; règlements modifiant le plan et règlements d'urbanisme;
- Appels d'offres pour un graphiste dans le projet Bâtiments Vedettes et d'une entreprise pouvant produire des capsules audio pour le projet de baladodiffusion, et ce, dans le respect des budgets prévus pour chacun des projets;
- Convention d'aide financière concernant Accès Entreprise Québec – Autorisation de signature;
- Délégation au Centre local de développement de la MRC de Bécancour des nouveaux engagements associés au réseau Accès Entreprise Québec;
- Entente GROBEC – MRC concernant le plan régional des milieux humides et hydriques;
- Démarche du projet d'identité visuelle de la MRC afin de se doter d'une image corporative ainsi qu'une étude territoriale;
- Projet de loi 69 – Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives.

DOCUMENTS :

- Règlement no. 397 modifiant le règlement no.289 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour relativement à la révision des limites des affectations pour les périmètres urbain et secondaire du secteur Sainte-Angèle-de-Laval de la Ville de Bécancour afin d'intégrer deux ordonnances d'exclusion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

RÉGIE DES DÉCHETS

Caroline Aubin a donné sa démission de son poste de présidence. Céleste Simard devient la présidence par intérim jusqu'au remplacement officiel.

INCENDIE :

2021-03-53 TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ

Sur proposition de Monsieur Martin Blanchette, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser l'installation des trois prises de courant supplémentaires.

ADOPTÉE

LOISIRS :

2021-03-54 VILLE AMIE DES OISEAUX

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter d'être membre pour le regroupement Ville amie des oiseaux.

ADOPTÉE

Pour le sujet de l'emplacement du parcours santé dans le parc la Pirouette, il sera remis à la séance d'avril.

2021-03-55 INSCRIPTION POTHIROTON

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de s'inscrire au concours de citrouilles géantes au Pothiroton de Gentilly pour l'année 2021.

ADOPTÉE

Deux rencontres sont déjà faites pour la préparation du centième pour la préparation du centième de Lemieux en 2022.

BIBLIOTHÈQUE : Rien à signaler.

COURS D'EAU : Rien à signaler.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Léo-Paul Côté demande pourquoi que ce n'était pas inscrit quand il a été contre le projet de culture de cannabis. Réponse : Quand le vote est majoritaire, il faut inscrire le nombre de vote. Se sera fait à l'avenir.

Josef demande ou est rendu le dossier du OSBL non au trafic du peuple. Réponse : Pas de nouvelle encore, donc la vente pour taxes se poursuit.

CORRESPONDANCE :

- FQM - Réalisez des économies en modernisant votre réseau d'éclairage public!;
- Invitation au lancement du concours Gagne ton projet qui déplace de l'air! – A gagne soutien financier jusqu'à 5000 \$ de Loisir Sort Centre-du-Québec et 500 \$ par une pige au hasard;
- OSBL « non au trafic du peuple » vient en aide aux gens qui sont victimes d'injustices : communiqué exprimant que les MRC doivent arrêter toutes formes d'intimidations avec leurs envois recommandés de vente pour taxes;
- La tribune : article sur les rencontres à huis clos

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2021 pour les dépenses autorisées durant cette session.

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

2021- 03-56 LEVÉE DE LA SESSION

Sur proposition de Madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents de lever la session à 14h02.

ADOPTÉE

Jean-Louis Belisle, maire

Caroline Simoneau, directrice générale et secrétaire-trésorière.